

RÉSUMÉ

# *Budget fédéral*

Mercredi 22 mars 2017





Montréal, le 22 mars 2017

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget fédéral déposé par Monsieur William Francis Morneau, ministre des Finances du Canada, le 22 mars 2017.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-federal.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.gc.ca/2017/docs/plan/toc-tdm-fr.html>.

Bonne lecture!

**Maurice Mongrain**, avocat  
Président-directeur général  
APFF

**Marc St-Roch**, CPA, CA, M. Fisc.  
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE  
L'Union des producteurs agricoles

**André Boulais**, CPA Auditeur, CGA, D. Fisc.  
Boulais CPA inc.

**Emilie Dion Roy**, notaire, M. Fisc.  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

**Pierre Fleury**, CPA, CA, M. Fisc.  
Labranche Therrien Daoust Lefrançois inc.

**Zeina Khalifé**, avocate, LL.M. fisc.  
BMO Banque privée

**Diane Gagnon**, avocate  
Directrice de l'édition et des publications  
APFF

**Bruno Lacasse**, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.  
Lacasse CPA inc.

**Marc-Antoine Laurin**, CPA, CGA, LL.M. fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

**Marie-Hélène Rocheleau**, CPA, CA, LL.M. fisc.  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

**Ariane Trottier**, avocate  
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS</b> .....	1
1.1. CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES – AJOUT À LA LISTE DES PROFESSIONNELS .....	1
1.2. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX – AJOUT DE FRAIS ADMISSIBLES.....	1
1.3. CONSOLIDATION DES CRÉDITS POUR AIDANTS NATURELS .....	1
1.4. CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE POUR LES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES.....	2
1.5. DISTRIBUTION ÉLECTRONIQUE DE FEUILLETS T4 .....	2
1.6. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ .....	3
1.7. PROGRAMME DE DONS DE BIENS ÉCOSENSIBLES .....	3
1.7.1. Transferts de dons de biens écosensibles .....	3
1.7.2. Administration du programme .....	3
1.7.3. Admissibilité des bénéficiaires .....	3
1.7.4. Fondations privées .....	4
1.7.5. Servitudes personnelles .....	4
1.8. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRANSPORT EN COMMUN .....	4
1.9. ALLOCATIONS AUX MEMBRES D' ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES ET À CERTAINS CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	4
1.10. DÉDUCTION À L'ÉGARD DES PRÊTS À LA RÉINSTALLATION .....	4
1.11. RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT APPLICABLES AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS .....	5
<b>2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS</b> .....	5
2.1. FUSIONS DE FONDS DE PLACEMENT .....	5
2.1.1. Fusion de sociétés structurées sous forme de fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement .....	5
2.1.2. Fusion de fonds réservés.....	5
2.2. MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE : ÉNERGIE GÉOTHERMIQUE .....	6
2.3. FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA : PUIITS DE DÉCOUVERTE DE PÉTROLE ET DE GAZ .....	6
2.4. RECLASSIFICATION DE DÉPENSES TRANSFÉRÉES À DES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES .....	7
2.5. SENS DE CONTRÔLE DE FAIT.....	7
2.6. MOMENT DE LA CONSTATATION DES GAINS ET DES PERTES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS.....	7
2.6.1. Choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché.....	7
2.6.2. Opérations de chevauchement .....	8
2.7. DÉDUCTION ADDITIONNELLE AU TITRE DE DONS DE MÉDICAMENTS .....	9
2.8. CRÉDIT D'IMPÔT À L' INVESTISSEMENT POUR DES PLACES EN GARDERIE.....	9
2.9. ASSUREURS DE BIENS SERVANT À L' AGRICULTURE OU À LA PÊCHE .....	9
2.10. MÉTHODE DE COMPTABILITÉ FONDÉE SUR LA FACTURATION DE CERTAINS PROFESSIONNELS .....	9
2.11. CONSULTATION SUR LES BONS DE PAIEMENT .....	10
<b>3. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE</b> .....	10
3.1. TRAITEMENT POUR SURDOSE D' OPIOÏDES – NALOXONE .....	10
3.2. SERVICES DE TAXIS ET DE COVOITURAGE.....	10
3.3. REMBOURSEMENT DE TPS/TVH AUX NON-RÉSIDENTS POUR HÉBERGEMENT INCLUS DANS UN VOYAGE ORGANISÉ .....	11
3.4. TAXATION DU TABAC .....	11
3.5. TAXATION DE L' ALCOOL .....	12
<b>4. AUTRES MESURES</b> .....	12
4.1. MODIFICATIONS À L' ASSURANCE-EMPLOI.....	12
<b>5. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES ET LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D' IMPORTATION</b> .....	13
5.1. AMÉLIORATION DE L' ACCÈS AU MARCHÉ POUR LES PAYS LES MOINS DÉVELOPPÉS .....	13
5.2. MESURES VISANT À RENFORCER LE SYSTÈME DE RECOURS COMMERCIAUX DU CANADA .....	13
<b>6. MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT QUI VONT DE L' AVANT</b> .....	13

## **1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

### **1.1. Crédit d'impôt pour personnes handicapées – Ajout à la liste des professionnels**

Le budget propose d'ajouter les infirmières et infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les infirmières et infirmiers praticiens pourront attester de tous les types de déficiences faisant partie de leur champ d'activité.

Cette mesure s'appliquera aux attestations au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées qui seront faites le 22 mars 2017 ou après.

### **1.2. Crédit d'impôt pour frais médicaux – Ajout de frais admissibles**

Les particuliers qui requièrent une intervention médicale pour concevoir un enfant pourront présenter une demande pour les mêmes frais que ceux qui sont généralement admissibles en raison d'une infertilité médicale.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017. Au cours d'une année, un contribuable pourra faire un choix dans sa déclaration de revenus à l'égard de l'année, afin que cette mesure s'applique à n'importe laquelle des dix années d'imposition précédentes.

### **1.3. Consolidation des crédits pour aidants naturels**

Un nouveau crédit canadien pour aidant naturel est établi. Le nouveau crédit remplace le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux. Ce nouveau crédit étendra les allègements fiscaux à certains aidants naturels qui peuvent ne pas y être admissibles actuellement en raison du niveau de revenu de la personne à charge. Il offrira une aide fiscale aux aidants naturels qui s'occupent de personnes à charge qui ont une déficience et qui sont à la charge de l'aidant naturel en raison de cette déficience.

Le budget propose que le montant maximal admissible au nouveau crédit canadien pour aidant naturel soit selon ce qui suit :

- 6 883 \$ à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces ou des enfants d'âge adulte du demandeur, ou encore de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur;
- 2 150 \$ à l'égard : d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait; d'une personne à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles; un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Ces montants sont conformes aux montants qui auraient pu être demandés à l'égard de ces personnes à charge au titre du crédit pour aidants naturels et du crédit d'impôt pour aidants familiaux actuels, respectivement. Le crédit canadien pour aidant naturel sera réduit d'une somme équivalente au revenu net de la personne à charge qui est supérieur à 16 163 \$ (en 2017). La personne à charge ne sera pas tenue de vivre avec l'aidant naturel pour que ce dernier puisse demander le nouveau crédit. Le crédit canadien pour aidant naturel ne sera plus disponible à l'égard des aînés n'ayant pas une déficience et qui résident avec leurs enfants d'âge adulte.

Les autres règles demeurent identiques à celles prévues dans les dispositions en vigueur. Entre autres :

- Un seul montant du crédit canadien pour aidant naturel sera disponible à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience. Le crédit pourrait toutefois être partagé entre plusieurs aidants naturels qui subviennent aux besoins de la même personne à charge, pourvu que le montant total demandé ne dépasse pas le montant admissible maximal annuel pour cette personne à charge.
- Lorsque le crédit pour personnes à charge ayant une déficience ou le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait est demandé à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience, seul le particulier qui a demandé le crédit pour personnes à charge admissibles, ou le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait, aura le droit de demander le crédit canadien pour aidant naturel à l'égard de cette personne à charge.
- Un particulier ne sera pas en mesure de demander le crédit canadien pour aidant naturel à l'égard d'une personne donnée si le particulier doit payer un montant de pension alimentaire pour cette personne à son ancien époux ou conjoint de fait.

Dans les cas où un particulier demande un crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait ou un crédit pour personnes à charge admissibles à l'égard d'un membre de leur famille ayant une déficience, le particulier doit demander le montant admissible au crédit canadien pour aidant naturel le moins élevé, soit 2 150 \$ en 2017. Lorsque les allègements fiscaux obtenus sont inférieurs à ceux qui seraient disponibles si le montant admissible le plus élevé était demandé, soit 6 883 \$ en 2017, un montant supplémentaire sera offert afin de compenser cette différence.

Le crédit canadien pour aidant naturel sera disponible à compter de l'année d'imposition 2017. Les montants admissibles au crédit, et les seuils de revenu au-dessus desquels le crédit commencera à être éliminé progressivement seront indexés à l'inflation pour les années d'imposition suivant l'année 2017.

#### **1.4. Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives**

Le gouvernement propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018. En vertu de la règle actuelle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée peuvent être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les dépenses engagées par la société le ou avant le 31 décembre 2019 et qui sont financées par les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pourraient se qualifier d'activités d'exploration admissibles.

#### **1.5. Distribution électronique de feuillets T4**

Le budget propose de permettre aux employeurs de distribuer les feuillets de renseignements T4 (*État de la rémunération payée*) par voie électronique aux employés actuellement actifs sans avoir à obtenir à l'avance le consentement exprès de ces employés.

Un employeur sera tenu d'avoir mis en place des mécanismes de protection de la vie privée suffisants avant qu'il puisse envoyer des T4 électroniques sans avoir obtenu de consentement exprès, et ce, afin de veiller à ce que les renseignements sur les employés restent confidentiels. Ces mécanismes de protection seront précisés par la ministre du Revenu national et comprendront des dispositions exigeant des employeurs qu'ils fournissent des T4 en format papier aux employés qui ne disposent pas de l'accès confidentiel nécessaire pour visionner ou imprimer leur T4 (par exemple, les employés en congé et les

anciens employés). De plus, les employeurs seront tenus d'émettre des copies en format papier aux employés qui les demandent.

Cette mesure s'appliquera aux T4 émis pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

### **1.6. Crédit d'impôt pour frais de scolarité**

Le budget propose d'étendre les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour frais de scolarité aux frais de scolarité qui sont payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire.

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité ne sera offert dans ces circonstances que si le cours est suivi dans le but de permettre au particulier d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle (ou de les perfectionner). En outre, le particulier doit avoir atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité admissibles pour les cours suivis après 2016.

Aux fins de l'exonération du revenu de bourses d'études, le budget propose d'élargir les critères d'admissibilité prévus à la définition « étudiant admissible » aux particuliers qui se trouvent dans les circonstances décrites ci-dessus et qui remplissent par ailleurs les conditions nécessaires pour être considéré comme un « étudiant admissible ».

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017.

### **1.7. Programme de dons de biens écosensibles**

Le budget propose un certain nombre de mesures pour mieux protéger les dons de fonds de terre écosensibles.

#### **1.7.1. *Transferts de dons de biens écosensibles***

Afin de s'assurer que les fonds de terre dont on fait don ne sont pas par la suite utilisés à d'autres fins, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un impôt de 50 % de la JVM du fonds de terre à un bénéficiaire qui, sans le consentement d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), modifie l'utilisation du bien ou dispose de celui-ci.

Ainsi, lorsque des dons de biens écosensibles sont transférés entre organisations en échange d'une contrepartie, le bénéficiaire du transfert du bien sera assujéti à l'impôt de 50 % s'il modifie l'usage du bien ou s'il dispose du bien sans le consentement d'ECCC.

#### **1.7.2. *Administration du programme***

Il est proposé que ce soit le ministre d'ECCC qui détermine si des changements proposés à l'usage des fonds de terre nuisent aux mécanismes de protection aux fins de conservation.

#### **1.7.3. *Admissibilité des bénéficiaires***

L'exigence relative à la détermination de l'admissibilité des bénéficiaires sera étendue, pour chaque don, aux municipalités et aux organismes municipaux et publics remplissant une fonction gouvernementale.

#### **1.7.4. Fondations privées**

Il ne sera plus permis aux fondations privées de recevoir des dons de biens écosensibles.

#### **1.7.5. Servitudes personnelles**

Certains dons de servitudes personnelles seront considérés comme des dons de biens écosensibles. Les dons admissibles devront remplir un certain nombre de conditions, dont l'exigence selon laquelle la servitude personnelle doit être d'une durée d'au moins 100 ans.

Ces mesures s'appliqueront aux opérations ou aux événements ayant lieu le 22 mars 2017 ou après.

#### **1.8. Crédit d'impôt pour le transport en commun**

Le budget propose d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Plus précisément, le coût des laissez-passer de transport et des cartes de paiement électronique attribuable à l'utilisation du transport en commun ayant lieu après juin 2017 ne sera plus admissible au crédit.

#### **1.9. Allocations aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux**

Le budget propose d'exiger que les allocations non soumises à une justification, payées à certains représentants, soient incluses dans le calcul du revenu. Le remboursement des dépenses d'emploi continuera d'être un avantage non imposable pour le bénéficiaire.

Le montant exclu est limité à la moitié du salaire du représentant ou de toute autre rémunération reçue à ce titre au cours de l'année.

Ces représentants sont les suivants :

- les députés élus à une assemblée législative provinciale et territoriale et les conseillers élus d'administrations municipales dotées de la personnalité morale;
- les conseillers élus de commissions ou sociétés municipales de services publics ou de tout autre organisme administratif similaire;
- les membres de commissions scolaires publiques ou séparées ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire.

Afin d'accorder du temps aux organismes touchés pour ajuster leurs régimes de rémunération, cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

#### **1.10. Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation**

Lorsqu'une personne reçoit un prêt en raison de son emploi et que le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur au taux prescrit, cette personne est réputée avoir reçu un avantage imposable. La valeur de l'avantage qui se rapporte à un prêt à la réinstallation admissible peut être déductible aux fins du calcul du revenu imposable. De façon générale, le montant déductible est limité à l'avantage annuel qui aurait été obtenu si le montant du prêt était de 25 000 \$.

Le budget propose d'éliminer la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation.

Cette mesure s'appliquera aux avantages obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.

### **1.11. Règles anti-évitement applicables aux régimes enregistrés**

Afin d'accroître l'uniformité des règles fiscales qui s'appliquent aux placements détenus dans des régimes enregistrés, le budget propose d'étendre l'application des règles anti-évitement décrites ci-dessous aux REEE et aux REEI.

Ces règles comprennent entre autres :

- les règles de l'avantage, qui contribuent à prévenir l'exploitation des attributs fiscaux d'un régime enregistré (par exemple, en transférant le rendement d'un placement imposable dans un régime enregistré);
- les règles de placements interdits, qui garantissent généralement que les placements détenus dans un régime enregistré sont des placements « de portefeuille » sans lien de dépendance;
- les règles de placements non admissibles, qui restreignent les catégories de placements qui peuvent être détenus dans un régime enregistré.

Sous réserve de certaines exceptions, cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le 22 mars 2017. À cette fin, les revenus de placement générés après le 22 mars 2017 sur des placements acquis antérieurement seront considérés comme des « transactions effectuées » après le 22 mars 2017.

## **2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**

### **2.1. Fusions de fonds de placement**

#### ***2.1.1. Fusion de sociétés structurées sous forme de fonds de substitution en fiducies de fonds commun de placement***

Le budget propose d'élargir la portée des règles existantes concernant les fusions de fonds communs de placement afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurées sous la forme d'un fonds de substitution. Pour être admissible à ce report de l'impôt, à l'égard de chaque catégorie d'actions de la société de placement à capital variable qui est un fonds de placement ou qui fait partie d'un tel fonds, la totalité ou presque des actifs attribuables à une catégorie doivent être transférés à une fiducie de fonds commun de placement. En outre, les actionnaires de cette catégorie doivent devenir des détenteurs d'unités dans la fiducie de fonds commun de placement.

Cette mesure s'appliquera aux réorganisations admissibles qui ont lieu le 22 mars 2017 ou après.

#### ***2.1.2. Fusion de fonds réservés***

Afin d'assurer un traitement uniforme entre les fiducies de fonds commun de placement et les fonds réservés, le budget propose de permettre aux assureurs d'effectuer la fusion, avec report de l'impôt, de fonds réservés. On propose que ces règles soient, de façon générale, parallèles aux règles concernant la fusion de fonds communs de placement. De plus, dans le cas des pertes autres qu'en capital qui se



produisent au cours d'une année d'imposition débutant après 2017, un fonds réservé sera en mesure de reporter prospectivement ces pertes et de les appliquer au calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition débutant après 2017. L'utilisation de ces pertes sera assujettie aux limites normales imposées au report prospectif et rétrospectif des pertes autres qu'en capital. À l'instar des règles concernant la fusion de fonds communs de placement, l'utilisation de ces pertes sera restreinte à la suite de la fusion de fonds réservés.

Cette mesure s'appliquera aux fusions de fonds réservés effectuées après 2017 et aux pertes se produisant au cours d'années d'imposition qui commencent après 2017, selon ce qui est décrit ci-dessus.

## **2.2. Matériel de production d'énergie propre : énergie géothermique**

Le budget propose trois changements dans le domaine de l'énergie géothermique :

- Premièrement, il propose que le matériel d'énergie géothermique admissible faisant partie des catégories 43.1 et 43.2 englobe le matériel géothermique qui est principalement utilisé dans le but de produire de la chaleur ou une combinaison de chaleur et d'électricité. Les coûts admissibles comprendront le coût d'achèvement d'un puits géothermique (par exemple, l'installation de la tête de puits et de la colonne de production) et, dans le cas des systèmes qui produisent de l'électricité, le coût du matériel connexe de transmission d'électricité. À l'instar des systèmes de chauffage solaire actif et de pompe géothermique, le matériel utilisé aux fins de chauffage d'une piscine ne sera pas admissible.
- Deuxièmement, le chauffage géothermique deviendra une source d'énergie thermique admissible destinée à un réseau énergétique de quartier.
- Enfin, les dépenses engagées dans le but de déterminer la mesure et la qualité d'une ressource géothermique et le coût de forage géothermique (y compris le forage de puits de production géothermique), dans le cadre de projets d'électricité ou de chauffage, seront admissibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.

La déduction pour amortissement accéléré sera disponible à l'égard des biens admissibles si, au moment où le bien devient disponible pour utilisation, les exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux applicables à l'égard du bien ont été respectées. De même, le traitement des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada s'appliquera aux dépenses liées à des projets géothermiques si, au cours de l'année où les dépenses sont engagées, celles-ci répondent aux exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux applicables.

Les mesures s'appliqueront à l'égard des biens acquis en vue d'être utilisés le 22 mars 2017 ou après et qui n'auront pas été utilisés ou acquis aux fins d'utilisation avant le 22 mars 2017.

## **2.3. Frais d'exploration au Canada : puits de découverte de pétrole et de gaz**

Le budget propose que les frais liés au forage ou à l'achèvement d'un puits de découverte (ou à la construction d'une voie d'accès temporaire ou aux préparatifs liés à un tel puits) soient généralement classifiés comme des frais d'aménagement au Canada (FAC) au lieu de frais d'exploration au Canada (FEC). Cette proposition fera en sorte que les frais qui se rapportent plus clairement à la réussite soient déduits au fil du temps comme frais d'aménagement. Conformément aux règles existantes, les frais de forage peuvent demeurer classés comme des FEC, ou reclassés comme FEC, dans l'une des situations suivantes :

- le puits a été abandonné;
- le puits n'a rien produit depuis 24 mois;
- le ministre des Ressources naturelles a attesté que les coûts pertinents associés au forage du puits doivent dépasser les 5 M\$ et que le puits ne produira rien avant 24 mois.

En outre, le traitement des FEC demeurera disponible pour d'autres frais, comme les frais d'étude géophysiques et géochimiques à un stade précoce. Le traitement des FEC dans ces cas est généralement un traitement fiscal efficient et raisonnable. Cette mesure s'appliquera aux frais engagés après 2018 (y compris les frais engagés en 2019 qui pourraient avoir été réputés engagés en 2018 en raison de la règle du retour en arrière). Cependant, la mesure ne s'appliquera pas aux frais engagés avant 2021 lorsque le contribuable a, avant le 22 mars 2017, conclu une entente écrite (y compris une entente avec un gouvernement en vertu des conditions d'une licence ou d'un permis) pour engager ces frais.

#### **2.4. Reclassification de dépenses transférées à des détenteurs d'actions accréditives**

Le budget propose de ne plus permettre aux petites sociétés pétrolières et gazières de traiter le premier million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) comme des frais d'exploration au Canada (FEC). Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais engagés après 2018 (y compris les frais engagés en 2019 qui auraient pu être réputés engagés en 2018 en raison de la règle du retour en arrière), à l'exception des frais engagés après 2018 et avant avril 2019 auxquels une société a renoncé en vertu d'une convention visant des actions accréditives conclue après 2016 et avant le 22 mars 2017. L'exploitation du pétrole et du gaz est associée à des répercussions environnementales, notamment le rejet de contaminants dans l'air et l'eau, l'émission de gaz à effet de serre et la perturbation de l'habitat naturel et de la faune.

#### **2.5. Sens de contrôle de fait**

Une décision judiciaire récente a maintenu qu'un facteur pertinent à la détermination du contrôle de fait d'une société doit inclure « un droit et une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité ».

Cette exigence limite la portée des facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si le contrôle de fait d'une société existe. Il n'est pas prévu, sur le plan de la politique fiscale, que le critère de contrôle de fait dépende de l'existence d'un tel droit exécutoire juridiquement, ou que les facteurs qui ne comprennent pas un tel droit soient ignorés.

Pour veiller à ce que les contribuables n'aient pas accès à certaines mesures préférentielles de l'impôt des sociétés de façon inappropriée, le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour préciser que des facteurs autres que l'exigence indiquée plus haut sont pertinents à la détermination du contrôle de fait d'une société. Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après.

#### **2.6. Moment de la constatation des gains et des pertes sur les produits dérivés**

##### **2.6.1. Choix d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché**

Le budget propose d'instaurer un mécanisme de choix d'évaluation à la valeur du marché pour les produits dérivés détenus au titre du revenu. En particulier, ce choix permettra aux contribuables d'évaluer

tous leurs produits dérivés admissibles à la valeur du marché. Une fois le choix fait, il demeurera en vigueur pour toutes les années subséquentes à moins d'être révoqué avec le consentement du ministre du Revenu national.

En règle générale, un produit dérivé admissible sera tout produit dérivé détenu au titre du revenu qui satisfait à certaines conditions, notamment lorsque le produit dérivé est évalué dans les états financiers vérifiés du contribuable à sa juste valeur conformément aux principes comptables ou qui autrement a une JVM qui est facilement vérifiable.

Après avoir exercé son choix, le contribuable devra inclure annuellement dans le calcul de son revenu l'augmentation ou la diminution de la valeur de ses produits dérivés admissibles. De plus, la constatation de tout gain ou toute perte accumulée sur un produit dérivé admissible (qui était auparavant assujéti à l'impôt selon le principe de réalisation) au début de la première année du choix sera reportée jusqu'au moment où le produit dérivé fait l'objet d'une disposition.

Ce choix sera disponible pour les années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après.

### **2.6.2. Opérations de chevauchement**

Le budget propose d'instaurer une règle anti-évitement spécifique qui cible les opérations de chevauchement. En particulier, une règle sur la minimisation des pertes aura pour effet de reporter la réalisation de toute perte sur la disposition d'une position jusqu'à concurrence de tout gain non réalisé sur une position compensatoire. Un gain à l'égard d'une position compensatoire ne serait généralement pas réalisé lorsque la position compensatoire n'a pas fait l'objet d'une disposition et que celle-ci n'était pas assujéti à l'imposition selon l'évaluation à la valeur du marché.

Aux fins de la règle sur la minimisation des pertes, une position sera généralement définie comme incluant tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés (par exemple, des produits de base), ainsi que les produits dérivés et certaines créances. Une position compensatoire à l'égard d'une position détenue par un contribuable sera généralement une position ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la presque totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices relativement à la position.

La règle sur la minimisation des pertes sera assujéti à un certain nombre d'exceptions. En particulier, elle ne s'appliquera généralement pas à une position dans les cas suivants :

- elle est détenue par une institution financière, au sens qui lui est attribué aux fins des règles applicables aux biens évalués à la valeur du marché, ou encore par une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable;
- elle fait partie de certains types d'opérations de couverture conclues dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable;
- le contribuable continue de détenir la position compensatoire tout au long d'une période particulière qui commence à la date de disposition de la position;
- la position fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations n'ayant pas, parmi leurs objectifs principaux, le report ou l'évitement de l'impôt.

Cette mesure s'appliquera à toute perte réalisée sur une position prise le 22 mars 2017 ou après.

## **2.7. Déduction additionnelle au titre de dons de médicaments**

Le budget propose d'éliminer la déduction additionnelle de 50 % au titre de dons de médicaments à des organismes de bienfaisance enregistrés. Cette mesure n'aura pas d'incidence sur les règles fiscales générales qui gouvernent les dons faits par des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés, y compris les dons de médicaments.

Cette mesure s'appliquera aux dons de médicaments faits le 22 mars 2017 ou après.

## **2.8. Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie**

Le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie constitue un crédit d'impôt non remboursable de 25 % des coûts engagés pour construire des garderies dans une installation autorisée de garde d'enfants ou pour augmenter le nombre de places offertes dans celles-ci.

Le budget propose d'éliminer le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie. Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées le 22 mars 2017 ou après.

Afin d'offrir des allègements de transition, le crédit sera disponible à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 conformément à une entente écrite conclue avant le 22 mars 2017.

## **2.9. Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche**

Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche profitent d'une exonération fiscale selon la proportion de leur revenu de primes brut, et celui de leurs assureurs affiliés, qui est gagné en regard de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (y compris les résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs). Les assureurs prescrits ont un accès préférentiel à cette exonération fiscale puisqu'ils n'ont pas à tenir compte du revenu brut de primes des assureurs affiliés aux fins de la détermination de leur admissibilité.

Le budget propose d'éliminer l'exonération fiscale à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 2018.

## **2.10. Méthode de comptabilité fondée sur la facturation de certains professionnels**

Le budget propose d'éliminer la possibilité pour des professionnels désignés (c'est-à-dire, les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) de choisir d'avoir recours à la comptabilité fondée sur la facturation et ne pas inclure les travaux en cours dans le revenu. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après.

Une période de transition sera prévue afin d'instaurer progressivement l'inclusion des travaux en cours dans le revenu.

- Pour la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après, aux fins de la détermination de la valeur de l'inventaire détenu par l'entreprise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, on tiendra compte de 50 % du moins élevé des montants suivants :

- le coût; et
- la JVM des travaux en cours.
- Pour la deuxième année d'imposition et chacune des années d'imposition suivantes commençant le 22 mars 2017 ou après, aux fins de l'évaluation de l'inventaire, on tiendra compte de l'intégralité du moins élevé des montants suivants :
  - le coût; et
  - la JVM des travaux en cours.

### **2.11. Consultation sur les bons de paiement**

Le budget annonce une consultation sur le report du revenu à l'égard des bons de paiement pour les livraisons par les agriculteurs de grains inscrits. Les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs commentaires sur l'utilité continue, et sur l'élimination possible, de ce report, y compris sur la période et les règles transitoires appropriées.

## **3. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE**

### **3.1. Traitement pour surdose d'opioïdes – Naloxone**

Le 22 mars 2016, Santé Canada a retiré l'exigence d'une ordonnance lorsque la naloxone est indiquée pour une utilisation d'urgence contre les surdoses par opioïdes hors du milieu hospitalier. À ce titre, lorsqu'elle est fournie de cette façon, la naloxone n'est plus admissible à un allègement de la TPS/TVH. Afin de rétablir la détaxation de la naloxone sous le régime de la TPS/TVH, le budget propose d'ajouter ce médicament (et ses sels) à la liste des médicaments en vente libre qui servent à traiter des conditions mettant la vie en danger et qui sont détaxés sous ce régime.

Cette mesure entre généralement en vigueur le 22 mars 2016. Elle ne s'appliquera pas à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante de la naloxone qui a lieu le 22 mars 2017 ou avant et pour laquelle la TPS/TVH a été exigée, perçue, versée ou payée.

### **3.2. Services de taxis et de covoiturage**

Afin d'assurer une application uniforme de la TPS/TVH aux services de taxi et aux services de covoiturage, il est proposé que la définition d'entreprise de taxis soit modifiée pour que les fournisseurs de services de covoiturage soient tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et d'exiger la taxe sur leurs prix pour le transport tout comme les exploitants de taxis. À cet égard, il est proposé que la définition d'entreprise de taxis aux fins de la TPS/TVH soit modifiée pour inclure les personnes dont l'entreprise consiste à transporter des passagers, moyennant un prix pour le transport, par véhicule à moteur dans une municipalité et ses environs si le transport est organisé ou coordonné par l'entremise d'une plate-forme ou d'un système électronique, tel qu'une application mobile ou un site Web. Ces modifications ne s'appliqueront qu'au transport qui est fourni dans le cadre d'une activité commerciale. Elles ne s'appliqueront pas aux services de transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire et aux services de visites touristiques. La modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **3.3. Remboursement de TPS/TVH aux non-résidents pour hébergement inclus dans un voyage organisé**

Le budget propose d'abroger le remboursement de la TPS/TVH qui est offert aux non-résidents pour la TPS/TVH payable à l'égard de la partie des voyages organisés qui se rapporte à l'hébergement. Cette abrogation s'appliquera généralement aux fournitures de voyages organisés ou d'hébergement effectuées après le 22 mars 2017. À titre de mesure de transition, le remboursement sera toujours offert à l'égard des fournitures de voyages organisés ou d'hébergement effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si la totalité de la contrepartie de la fourniture est payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **3.4. Taxation du tabac**

Le budget propose d'éliminer la surtaxe des fabricants de tabac ainsi que d'ajuster les taux de droit d'accise sur le tabac.

Le taux de droit d'accise sur les cigarettes augmentera, passant de 0,52575 \$ à 0,53900 \$ pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité (c'est-à-dire qu'il passera de 21,03 \$ à 21,56 \$ par cartouche de 200 cigarettes). Le budget propose également que les stocks de cigarettes détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants à la fin de la journée du 22 mars 2017 soient assujettis à une taxe de 0,00265 \$ par cigarette (sous réserve de certaines exemptions). Les contribuables auront jusqu'au 31 mai 2017 pour produire leur déclaration et payer la taxe sur les stocks.

Taxe d'accise – Modifications		
Item	Jusqu'au 22 mars 2017	Dès le 23 mars 2017
Par bâtonnet	0,10515 \$	0,10780 \$
Par paquet de 200 bâtonnets	21,03 \$	21,56 \$
Tabac fabriqué (50 grammes)	6,57188 \$	6,73750 \$
Tabac fabriqué (200 grammes)	26,29 \$	26,95 \$
Cigares (lot de 1 000)	22,88559 \$	23,46235 \$

Un droit additionnel sur les cigares passerait du plus élevé des montants suivants :

- 0,08226 \$ par cigare;
- 82 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté.

Au plus élevé des montants suivants :

- 0,08434 \$ par cigare;
- 84 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté.

Ces mesures entreront en vigueur le 23 mars 2017. Une société ayant une année d'imposition qui comprend le 22 mars 2017 et qui se termine après le 22 mars 2017 sera tenue de calculer au prorata la surtaxe sur ses bénéfices canadiens tirés de la fabrication de tabac en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition qui précède le 22 mars 2017 ou qui l'inclut.

### 3.5. Taxation de l'alcool

Le budget propose que les taux de droit d'accise sur les produits alcoolisés soient augmentés de 2 % à compter du 23 mars 2017 relativement au droit qui devient exigible après cette date. Aucune taxe d'inventaire spéciale ne s'appliquera sur les produits alcoolisés sur lesquels le droit a été payé. Afin d'en maintenir l'efficacité, on propose aussi que les taux soient automatiquement ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à compter de 2018.

Structure des taux de droit d'accise sur l'alcool		
Produits	Taux de droit d'accise actuels	Taux de droit d'accise proposés après le jour du budget
<b>Spiritueux contenant (en alcool éthylique absolu (AEA) par volume)</b>		
Plus de 7 %	11,696 \$ par litre d'AEA	11,930 \$ par litre d'AEA
Au plus 7 %	0,295 \$ par litre	0,301 \$ par litre
<b>Vin contenant (en AEA par volume)</b>		
Plus de 7 %	0,62 \$ par litre	0,63 \$ par litre
Plus de 1,2 % mais au plus 7 %	0,295 \$ par litre	0,301 \$ par litre
Au plus 1,2 %	0,0205 \$ par litre	0,0209 \$ par litre
<b>Bière contenant<sup>1</sup> (en AEA par volume)</b>		
Plus de 2,5 %	31,22 \$ par hectolitre <sup>2</sup>	31,84 \$ par hectolitre
Plus de 1,2 % mais pas plus de 2,5 %	15,61 \$ par hectolitre	15,92 \$ par hectolitre
Pas plus de 1,2 %	2,591 \$ par hectolitre	2,643 \$ par hectolitre

<sup>1</sup> Les taux réduits sur la bière canadienne seront également ajustés.  
<sup>2</sup> Un hectolitre équivaut à cent litres.

## 4. AUTRES MESURES

### 4.1. Modifications à l'assurance-emploi

À l'heure actuelle, les prestations d'assurance-emploi sont offertes aux aidants naturels admissibles lorsqu'un proche est gravement malade et que le risque de décès est élevé, ou lorsqu'un enfant est gravement malade ou blessé.

Afin de mieux appuyer les aidants naturels, le budget propose de créer une nouvelle prestation d'assurance-emploi d'une durée pouvant atteindre 15 semaines à l'intention des proches aidants. La nouvelle prestation visera une gamme plus vaste de situations où des particuliers offrent des soins à un membre adulte de la famille qui exige un soutien important afin de se rétablir d'une maladie ou d'une blessure grave.

Les parents d'enfants gravement malades continueront d'avoir accès à des prestations pendant une période pouvant atteindre 35 semaines, ainsi qu'à une souplesse accrue leur permettant de partager ces prestations avec plus de membres de leur famille.

Afin d'aider les parents qui travaillent à relever les défis découlant d'une famille grandissante, le budget propose de rendre plus souples les prestations parentales d'assurance-emploi pour ceux qui ne sont pas couverts par le régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Les changements proposés permettront aux parents de choisir de toucher des prestations parentales d'assurance-emploi pendant une période prolongée pouvant atteindre 18 mois, à un taux de prestation inférieur fixé à 33 % de la rémunération hebdomadaire moyenne. Les prestations parentales d'assurance-emploi continueront d'être offertes au taux de prestation actuel de 55 % au cours d'une période pouvant atteindre 12 mois. Les femmes pourront demander des prestations de maternité d'une durée pouvant atteindre 12 semaines avant la date prévue de l'accouchement, ce qui représente une hausse par rapport à la norme actuelle de huit semaines.

## **5. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES ET LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION**

### **5.1. Amélioration de l'accès au marché pour les pays les moins développés**

Le budget propose des changements au régime tarifaire du Canada pour les pays les moins développés (PMD). Le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)* sera modifié afin de permettre aux PMD d'utiliser des intrants manufacturiers et transformés dans une liste élargie de pays pour la production de t-shirts, de maillots de corps et de pantalons qui sont admissibles à l'importation en franchise de droits au Canada.

Les modifications réglementaires nécessaires seront présentées aux fins d'approbation dans les semaines à venir.

### **5.2. Mesures visant à renforcer le système de recours commerciaux du Canada**

Le budget propose un certain nombre de modifications à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) et aux règlements connexes sur les recours commerciaux. Ces modifications garantiront que le système de recours commerciaux du Canada soit renforcé et qu'il continue de tenir compte des opinions de tous les intervenants, tout en restant harmonisé avec les règles commerciales internationales.

## **6. MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT QUI VONT DE L'AVANT**

- Mesures annoncées le 3 octobre 2016 afin d'accroître l'équité par rapport à l'exonération des gains en capital sur la vente d'une résidence principale;
- La mesure annoncée dans le Budget de 2016 à propos des exigences de déclaration de renseignements s'appliquant à certaines dispositions d'un intérêt dans une police d'assurance vie;
- Les propositions législatives publiées le 16 septembre 2016 relativement à des modifications techniques de l'impôt sur le revenu;
- Les propositions législatives et réglementaires publiées le 22 juillet 2016 relativement à la TPS/TVH;
- Les mesures confirmées dans le Budget de 2016 en ce qui concerne le choix des coentreprises concernant la TPS/TVH.